



## RÈGLEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE LA VILLE DE VEVEY

Champ  
d'application

### Article 1<sup>er</sup>

*Tous les établissements publics ou analogues pourvus d'une licence ou d'une autorisation spéciale pour la vente au détail et la consommation de boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter sont soumis aux dispositions du présent règlement.*

Ouverture et  
fermeture

### Article 2

*A l'exception des discothèques et des night-club, tous les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au publics avant 0500 du matin. Ils doivent être fermés et évacués à 2400 heures.*

*Les établissements au bénéfice d'une licence de discothèque et de night-club ne peuvent ouvrir avant 1600 heures. Ils doivent être fermés et évacués à 0200 heures le lendemain matin.*

*Sous réserve d'horaires plus restrictifs imposés par la Municipalité, ou de prolongations ponctuelles, les terrasses des établissements situées sur domaine public et privé seront fermées au plus tard à 24 heures.*

Prolongation  
d'ouverture

### Article 3

*La Direction de la Sécurité, Police municipale autorise un titulaire de licence ou d'autorisation spéciale à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire selon les conditions fixées ci-après. Le titulaire de la licence doit payer une taxe de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité.*

*La Municipalité peut refuser des autorisations de prolongations d'ouverture, respectivement en limiter le nombre pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique notamment.*

### Extensions d'horaires possibles

*Les prolongations d'ouverture des établissements publics sont fixées par catégorie de licence:*

- *Licence d'hôtel: fermeture des lieux communs ouverts à la clientèle externe de l'hôtel : 24 heures, prolongation possible 0100 du dimanche au jeudi, 0200 les vendredis et samedis.*
- *Licence de café restaurant : prolongation possible 0100 du dimanche au jeudi, 0200 les vendredis et samedis.*
- *Animations musicales exclusivement sur autorisations spéciales selon dispositions LADB avec demande préalable à la Direction de la Sécurité, Police municipale au moins 10 jours avant l'animation prévue.*
- *Licence Agri-tourisme: prolongation possible 0100 du dimanche au jeudi, 0200 les vendredis et samedis*

- *Licence Café-bar : prolongation possible 0100 du dimanche au jeudi, 0200 les vendredis et samedis.*
- *Licence Buvette : conforme aux dispositions de l'article 15 LADB, exploitation dès 1 h avant le début de l'activité culturelle et sportive, pendant son déroulement et 2 h après.*
- *Licence Discothèque: ouverture possible de 16 h à 0200 h, prolongation possible jusqu'à 0500 h tous les jours.*
- *Licence Night-Club: ouverture possible de 16 h à 0200 h, prolongation possible jusqu'à 0500 h tous les jours.*
- *Licence Salon de jeux: prolongation possible 0100 h tous les jours*
- *Licence Tea-room: prolongation possible 0100 h tous les jours*
- *Licence Bar à café: prolongation possible 0100 h tous les jours*
- *Autorisations spéciales: aucune prolongation possible, sauf décision ponctuelle de la Municipalité – horaires conformes à l'autorisation.*

*Les demandes de prolongations d'ouverture doivent être adressées au poste de police au moins 10 minutes avant l'heure de fermeture. Elles peuvent faire l'objet d'une demande globale annuelle ou pour une période déterminée. Le titulaire de la licence a le devoir d'informer la Direction de la Sécurité, Police municipale, de toute modification de l'horaire ainsi arrêté.*

#### *Prolongations d'horaires exceptionnelles*

*Chaque établissement public bénéficie de la possibilité de prolonger dix fois par année au maximum une nuit de vendredi à samedi et de samedi à dimanche l'ouverture jusqu'à 0400 h du matin. Cette ouverture particulière impose au responsable de l'établissement la mise en place d'un service d'ordre et de prévention à l'extérieur de l'établissement avec pour mission:*

- *d'éviter toute propagation sonore sur la voie publique.*
- *de sensibiliser les consommateurs à l'entrée comme à la sortie de l'établissement sur la nécessité de respecter le voisinage*
- *solliciter les forces de police en cas d'abus ou d'impossibilité de gérer la situation.*

*Le personnel garantissant cette mission devra impérativement provenir d'une organisation de sécurité privée reconnue au sens de la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité. Cette prolongation particulière doit faire l'objet d'une demande au préalable à la Direction de la Sécurité au moins 5 jours avant la date fixée.*

*La Municipalité peut en tout temps et sous préavis de 48 heures imposer la réalisation des mesures susmentionnées pour des périodes horaires plus étendues, y compris dans la plage horaire normale d'exploitation. Cette contrainte est stipulée par écrit au titulaire de la licence avec mention du ou des motifs justifiant cette mesure plus contraignante.*

*Jours de  
fermeture*

#### *Article 4*

*Le titulaire de la licence informera préalablement la Direction de la Sécurité, Police municipale, de toute fermeture temporaire ou périodique de son établissement.*

*Remplacement*      Article 5

*Une personne compétente remplacera le titulaire de la licence lors de ses absences pendant les heures d'ouvertures.*

*Contraventions*      Article 6

*Le titulaire de la licence, respectivement le responsable désigné, sera déclaré en contravention si l'établissement reste ouvert après l'heure de fermeture, ou au-delà de l'heure de prolongation. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions, pour autant qu'ils aient été préalablement invités à quitter l'établissement.*

*Voyageurs*      Article 7

*Durant les périodes où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire, à l'exception du tenancier, ses employés et, le cas échéant, les personnes invitées à une soirée privée, laquelle doit être annoncée 10 jours à l'avance.*

*Seuls les hôteliers et maîtres de pension sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.*

*Ordre*      Article 8

*Dans les établissements publics, y compris leur terrasse, tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité ou à porter atteinte à la décence, est interdit.*

*Les jeux bruyants ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons sont interdits de 2200 heures à 0700 heures, sauf autorisation spéciale de la Direction de la Sécurité, Police municipale. Cette dernière peut notamment autoriser la musique en plein air, dans l'enceinte des établissements publics, au-delà de 2200 heures mais au plus tard jusqu'à 0100 heures.*

*Les articles 44, 47 et 58 du règlement de police sont applicables. Le titulaire de la licence doit maintenir l'ordre dans son établissement; s'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la police.*

*Registre*      Article 9

*Les tenanciers des discothèques et night-clubs doivent tenir un registre constamment à jour, portant tous les renseignements sur l'identité des personnes engagées dans l'établissement. La police peut contrôler en tout temps ce registre.*

**Annexe au règlement sur les établissements publics**

**Tarif des permissions de prolongation d'ouverture**

Hôtel, café restaurant, agri-tourisme, café-bar, | Discothèque et night-club: CHF 15.-/heure de  
salon de jeux, tea-room, bar à café: CHF 10.-/ | prolongation.  
heure de prolongation

*La facturation s'effectue par trimestre.*

*Ce règlement abroge celui du 8 mars 1991 concernant les établissements publics.*

*Adopté par la Municipalité de Vevey le 22 avril 2004*

*Le Syndic*

*Le secrétaire.*

*D. Rigot*

*P.-A. Perrenoud*

*Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud*

*dans sa séance du 23 juin 2004*

*L'atteste*

*le chancelier*